

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Piscine des Buclos de MEYLAN
14 avenue du Vercors
38240 MEYLAN

Préambule

La piscine municipale est un service public ayant pour but de favoriser l'apprentissage et la pratique de la natation pour tous les publics.

Le présent règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Le personnel, sous l'autorité du responsable d'équipement, est chargé de le faire appliquer.

Tout usager, par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la piscine des Buclos, est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

ACCÈS À LA PISCINE ET VIVRE ENSEMBLE

Définitions :

Par « public », il faut entendre tous les usagers qui s'acquittent d'un droit d'entrée suivant les tarifs affichés en caisse, fixés par décision du maire, mais également ceux qui bénéficient d'une gratuité fixée par ladite décision du maire ou lors d'événements exceptionnels organisés par l'établissement pour lesquels la gratuité sera affichée préalablement.

Par « groupement », il faut entendre les personnes morales telles que :

- associations ou sociétés à objet sportif,
- organismes ou sociétés diverses,
- institutions publiques ou privées.

ARTICLE 1 : Conditions d'accès

Accès à la piscine et vivre ensemble

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de la piscine et consultables sur le site Internet de la ville de Meylan.

Peuvent accéder à la piscine, obligatoirement munis un titre d'accès, les usagers suivants :

- le public, aux horaires déterminés par la ville de Meylan et affichés à l'entrée de la piscine,
- les groupements dans le cadre de l'entraînement, de l'initiation, de l'enseignement des activités physiques et sportives, des animations sportives, des compétitions et manifestations diverses, sur réservation préalable de créneaux dédiés.

Les conditions d'accès s'appliquent à chaque type d'usager tel qu'il est défini dans le préambule du présent règlement.

Dans tous les cas :

Ne pourront accéder ou demeurer dans l'établissement, les personnes :

- en état manifeste d'ébriété ou d'agitation susceptible de porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'équipement,
- atteintes de maladies contagieuses, et/ou aux blessés porteurs de plaies, pansements ou d'affections cutanées, non munis d'un certificat médical de non-contagion exigible en cette circonstance,
- munies de récipients ou matériel en verre,
- Accompagnées par un animal, même tenu en laisse, sauf s'il s'agit d'un chien d'aveugle (en zone chaussée).

La ville de Meylan se réserve la faculté de disposer de la piscine, de modifier ou d'annuler les horaires d'ouverture au public ainsi que les créneaux attribués le cas échéant, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs. Il peut s'agir notamment :

- de l'organisation de manifestation ou de formation sur les lieux
- d'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes
- d'une nécessité de satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire.

Conditions d'accès propres au public payant :

L'accès à l'établissement et aux bassins est interdit :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne âgée au minimum de 18 ans, chargée de sa surveillance constante dans tout l'établissement.

Une personne responsable âgée au minimum de 18 ans pourra accompagner un nombre maximum de 4 enfants de moins de 12 ans.

La ville de Meylan se réserve la faculté de contrôler l'âge des usagers et des accompagnateurs.

L'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence de personnel qualifié à la surveillance des bassins.

ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation de la piscine

Utilisation des cabines, casiers, vestiaires

Il est vivement déconseillé de se rendre dans la piscine en possession d'objet de valeur. Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du personnel œuvrant au sein de l'établissement. Ces biens sont sous l'entière responsabilité de leur propriétaire, la commune ne pourra être responsable de leur perte, dégradation, vol ou autre dans l'enceinte de l'établissement.

Des casiers sont à disposition du public après la zone de déchaussage. Les vêtements et les chaussures doivent être déposés dans les casiers prévus à cet effet.

L'utilisateur doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit.

Pour les casiers à clef, le public doit veiller à garder sa clef de casier en permanence avec lui. Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.

A défaut de respect de ces consignes et du présent règlement, la ville de Meylan ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, d'oubli ou de vol dans l'établissement.

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles ou dans les vestiaires collectifs réservés à cet effet.

La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives.

Respect des règles d'hygiène

Le port du bonnet de bain est obligatoire durant toute la durée de la baignade.

La tenue de bain est obligatoire. L'accès au bassin n'est autorisé qu'en tenue de bain propre (sont exclus des tenues de bain : les sous-vêtements, les juste au corps, les bermudas, les shorts, les caleçons, les combinaisons, les paréos).

La tenue de bain doit être propre et réservée à l'usage de la baignade uniquement. Elle doit recouvrir au maximum la partie du corps située au-dessus des genoux et au-dessus des coudes.

Seuls les jeunes enfants "propres" ou équipés de couches spéciales pour la baignade sont autorisés à se baigner.

Les usagers ne peuvent accéder au bassin qu'en tenue de bain. Le port du tee-shirt et des chaussures au bassin est exclusivement réservé au personnel qualifié de l'établissement chargé de la surveillance et de l'entretien.

Le port des chaussures est interdit dans les parties « zone pieds nus » (vestiaires, sanitaires, bassin, espace détente). Les usagers doivent se déchausser au niveau des zones déchaussage prévues à cet effet. Le personnel de l'établissement est autorisé à porter des chaussures réservées, à l'usage unique sur les bassins.

Les usagers doivent obligatoirement passer sous la douche (prendre la douche savonneuse avant l'entrée au bassin) et traverser le pédiluve.

L'accès au bassin est interdit aux personnes qui ne seraient pas en parfait état de propreté corporelle.

En outre le non-respect de l'hygiène la plus élémentaire, uriner, déféquer ou cracher dans bassin, sera réprimandé par des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion pour un délai d'un an.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (tabac, cigarettes électroniques, chicha...),
- de manger, mâcher du chewing-gum et de boire, au bord et dans le bassin, dans les vestiaires et les sanitaires,
- de consommer de l'alcool,
- de jeter des détritres ou objets divers ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage,
- d'utiliser, avant de se baigner, des crèmes solaires, maquillages,

POUR SE BAIGNER LES TENUES DE BAIN AUTORISÉES

Dans le respect des règles d'hygiène
et selon la réglementation



SLIP
DE BAIN



BOXER
DE BAIN



MAILLOT DE
COMPÉTITION



▲
OBLIGATOIRE



MAILLOT
CLASSIQUE
2 pièces



MAILLOT
CLASSIQUE
1 pièce



MAILLOT SHORTY
(au-dessus des
genoux et des coudes)



ville de
meylan

Respect des règles de comportement

Seul le personnel de l'établissement est habilité à faire respecter le présent règlement et à prendre toutes mesures pour la sécurité et la tranquillité du public. Dans certains cas, il peut se faire aider par du personnel de société de sécurité.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la tranquillité, au bon ordre, aux bonnes mœurs et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

Il est interdit :

- De fumer, à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment
- d'introduire des armes ou objets pouvant servir d'armes (couteaux de cuisine, armes factices, etc...)
- d'introduire et de consommer dans l'établissement des produits toxiques (chichas, cigarettes), des substances illicites (drogue) ou de l'alcool
- d'apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine (verre, etc...)
- d'importuner les autres usagers par des cris, jeux ou actes bruyants et/ou dangereux
- de diffuser de la musique (radios, téléphones portables, ...) pouvant perturber la tranquillité du public (en dehors des activités dispensées par l'établissement pour lesquels une déclaration auprès de la SACEM est effectuée)
- de courir, de se pousser, faire sauter ou plonger d'autres personnes
- de jouer à la balle ou au ballon dans les vestiaires, sur les plages ou dans le bassin (sauf autorisation selon l'appréciation du personnel qualifié de la surveillance et en fonction de la fréquentation)
- de photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles

Les locaux, équipements et matériels mis à disposition devront être restitués dans un état de propreté respectueux du site.

Tout dommage porté sur le matériel ou les installations pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice.

Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement resteront à la caisse durant 2 mois. Ensuite, en cas de non-réclamation, ils seront transmis au bureau des objets trouvés dépendant du Commissariat de Police Municipale de Meylan, conformément à la réglementation adoptée par arrêté du maire.

Accès aux locaux spécifiques

L'accès aux installations telles que l'infirmerie, les bureaux et les locaux techniques, est strictement interdit à toute personne étrangère au service sauf autorisation du responsable de l'établissement ou de son représentant.

ARTICLE 3 : Règlementation des baignades

Surveillance des bassins

Les bassins sont placés sous la surveillance constante de personnel qualifié, habilité à prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité de tous.

Tous les usagers doivent suivre les consignes qui sont données par le personnel chargé de la surveillance.

Les personnes nécessitant une surveillance particulière pour raison médicale doivent impérativement se signaler auprès du personnel chargé de la surveillance.

Mesures de sécurité à l'attention des usagers

Afin de garantir la sécurité des usagers, plusieurs obligations sont à respecter :

Est interdit :

- de pratiquer des apnées statiques ou en déplacements longs et répétés
- de plonger dans le petit bain ou dans la pataugeoire
- de sauter et/ou de plonger des toboggans
- de courir, de sauter et de se bousculer

Est soumis à autorisation du personnel qualifié en fonction de la fréquentation :

- l'utilisation de masques, de tubas dans le cadre des ouvertures au public (sauf dans une activité encadrée par un personnel qualifié)
- l'utilisation de matériels d'entraînement (plaquettes, palmes, ...).
- l'utilisation d'engins flottants et/ou gonflables

Obligations :

- le grand bassin est réservé aux usagers sachant nager selon les critères d'appréciations fixés par le personnel qualifié en charge de la surveillance et des recommandations de matériel (sauf leçons et cours encadrés)
- la pataugeoire est réservée en priorité aux enfants de 12 ans et moins sous la surveillance constante d'un adulte âgé au minimum de 18 ans
- ne jamais laisser sans surveillance les enfants de 12 ans et moins près des plans d'eaux (bassins, pataugeoire, pédiluves).

Leçons de natation

Durant la durée d'ouverture au public, seuls les MNS de la ville de Meylan sont autorisés à donner des leçons de natation rémunérées.

ARTICLE 4 : Conditions de surveillance et des secours

Les conditions de surveillance et de secours sont définies et reprises dans le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S), en annexe 8, et consultable à l'affichage en piscine.

La surveillance des baignades s'organise en fonction des cas ci-après exposés :

A - Cas de séances se déroulant pendant les heures d'ouverture au public

Dans le cadre de l'obligation de surveillance définie par l'article L.322-7 du code du sport, les bassins sont placés sous la surveillance constante d'une ou plusieurs personnes qualifiée(s), qui veille(nt) au bon fonctionnement, à la sécurité des baigneurs et à la discipline générale.

B - Cas des séances se déroulant hors des heures d'ouverture au public, mais encadrées par la ville de Meylan (activité ville de Meylan ou par conventionnement)

Par extension, les critères de surveillance décrits ci-dessus sont mis en place par la ville de Meylan.

C - Cas des séances de natation scolaire

Que ce soit pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public, les bassins sont placés sous la surveillance constante d'une ou plusieurs personnes de surveillance qualifiée(s), affectée(s) à cette seule tâche.

D - Cas des séances se déroulant dans la cadre d'une Mise à Disposition de l'équipement avec transfert du POSS

L'obligation de surveillance à la charge de la ville de Meylan ne s'impose plus dès lors que les piscines ont été mises à disposition avec l'obligation de surveillance incombant au bénéficiaire de la mise à disposition avec transfert du POSS, ce qui a pour conséquence de transférer au responsable du groupement la charge et la responsabilité exclusive de l'obligation de surveillance des baigneurs membres de son groupe.

ARTICLE 5 : Champs de responsabilités

La piscine des Buclos est exploitée sous la responsabilité exclusive et entière de la ville de Meylan.

L'accès aux bassins peut être suspendu si la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) des baigneurs est atteinte (*Arrêté du 15 avril 2019 relatif à la fréquentation, aux installations sanitaires et au règlement intérieur des baignades artificielles*). Lorsque la FMI est atteinte, l'accès à l'établissement est momentanément interrompu et ne peut reprendre que dans la limite des places se libérant au gré des sorties dument constatées par le personnel compétent.

La responsabilité de la ville de Meylan n'est en aucun cas engagée en cas de vol, perte ou détérioration de vêtements ou de tout autre objet personnel dans les casiers ou dans l'enceinte de l'équipement.

Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur ou d'objets dangereux.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PUBLIC

ARTICLE 6 : Fermetures d'équipement

Les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture des créneaux publics et d'activité de la piscine sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

Toute sortie est définitive.

En cas de grande affluence, la direction ou son représentant pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse et se réserve le droit de limiter le temps de baignade, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant (en fonction de la Fréquentation Maximale Instantanée fixée). La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons d'hygiène et de sécurité (sans obligation de dédommagement financier).

Fermeture de la caisse 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Evacuation des bassin 20 minutes avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 7 : Champs de responsabilité propre au public payant

- A la charge du public :

Le public engage sa propre responsabilité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou des consignes données par le personnel chargé de la surveillance et de la sécurité dans l'établissement.

Chaque usager est civilement responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, du fait de sa faute, négligence ou imprudence au terme des articles 1240 et 1241 du code civil.

- A la charge des responsables légaux :

Les parents sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs en application de l'article 1242 alinéa 4 du code civil.

ARTICLE 8 : Sanctions en cas de non-respect du règlement

Le personnel, sous l'autorité du responsable de l'équipement, est habilité à expulser ou à interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre.

Toute infraction au règlement pourra faire l'objet de sanctions.

Le personnel de la piscine est chargé de l'application du présent règlement. Un exemplaire du règlement est affiché à l'accueil de piscine ainsi que consultable sur le site web de la ville de Meylan.

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. L'entrée à la piscine vaut acceptation du règlement intérieur par les usagers.

Tout usager qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles à l'ordre public s'expose, outre les poursuites judiciaires pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par Monsieur le Maire, à savoir :

- Première constatation de non-respect du règlement ou troubles à l'ordre public : avertissement écrit par lettre recommandée avec avis de réception.
- Deuxième constatation de non-respect du règlement ou troubles à l'ordre public : exclusion temporaire d'accès à la piscine des Buclos pour une durée de quinze jours.
- Troisième constatation de non-respect du règlement ou troubles à l'ordre public : exclusion temporaire d'accès à la piscine des Buclos pour une durée de deux mois.
- Quatrième constatation de non-respect du règlement ou troubles à l'ordre public : exclusion temporaire d'accès à la piscine des Buclos pour une durée d'un an.

Dans les hypothèses d'exclusion détaillées ci-dessus, si la commune souhaite interdire, à titre de sanction, l'accès de la piscine, pour une durée déterminée, à un usager qui aurait enfreint le Règlement Intérieur ou causé un trouble à l'ordre public, il conviendra dans ce cas de prendre un arrêté d'exclusion temporaire de la piscine qui sera motivé et précisera la durée de l'exclusion.

En cas de manquement grave au Règlement Intérieur ou de trouble grave à l'ordre public, ou lorsqu'après plusieurs rappels à l'ordre, l'usager refuse de le respecter, une exclusion immédiate peut-être envisagée.

Le Maire peut, par arrêté, décider d'adapter la sanction et/ou déroger aux sanctions prévues ci-dessus en fonction de la nature et la gravité de l'infraction ou du trouble causé.

Aucune mesure d'exclusion ne donne lieu à remboursement du droit d'entrée ou des abonnements en cours.

ARTICLE 9 : Mesures compensatoires

L'usager adressera sa demande par mail, à l'adresse piscine@meylan.fr en y joignant les justificatifs médicaux et RIB.

La demande sera étudiée en fonction de critères définis comme suit :

- report de la date de validité de l'abonnement en cas d'incapacité supérieure à 1 an

- remboursement strictement réservé aux incapacités longue durée, supérieure à 2 ans

Si le remboursement est effectif, le calcul de son montant sera fait au prorata de son abonnement.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GROUPEMENTS

ARTICLE 10 : Conditions d'accès propres aux groupements

Les conditions d'accès sont définies ci-après selon 4 cas de figures :

- 1er cas : l'accueil des groupements se fait par la mise à disposition complète du bassin avec un transfert de responsabilité relative à l'application du POSS.
- 2ème cas : l'accueil des groupements se déroule durant l'accès au public payant sans transfert de responsabilité du POSS (Surveillance ville de Meylan)
- 3ème cas : l'accueil des groupements se déroule durant l'accès public payant ou dans le cadre du POSS assuré par la ville de Meylan, sans conventionnement.
Les groupements concernés sont ceux :
 - qui s'acquitteront des droits d'entrée pour l'accès à l'établissement
 - qui respecteront les procédures d'inscriptions décrites dans l'annexe 7
 - qui concerne notamment les centres de loisirs sans hébergement, groupes en séjour de vacances, ou autres groupements juridiquement identifiés,
- 4ème cas : les groupements scolaires d'enseignement primaire et maternelle

ARTICLE 11 : Dispositions communes aux groupements

Disponibilité des bassins

En tout état de cause et quelle que soit la nature de l'occupation sollicitée :

- il ne sera répondu favorablement à toutes des demandes de réservation de créneaux horaires que dans la limite des disponibilités
- la ville de Meylan reste souveraine dans tous les cas, pour apprécier de l'opportunité d'une priorité sur des créneaux déjà attribués

Facturation

En cas de Mise à Disposition payante, les factures seront adressées auprès des groupements conformément aux conditions tarifaires adoptées par décision du maire.

Lorsque les créneaux horaires attribués sont annulés :

- soit à l'initiative de la ville de Meylan, dans les délais précisés ci-après aux articles 13, 14 et 15,

- soit à l'initiative de la ville de Meylan, dans les conditions prévues à l'article 1.

Aucune facturation ne sera établie, les utilisateurs concernés ne pourront pas non plus prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

Lorsque le site est inaccessible du fait de la ville de Meylan, les créneaux horaires ne seront pas facturés.

Respect des créneaux horaires attribués en cas d'accès planifié

En cas de non-utilisation ou sous-utilisation prolongée ou fréquente constatée par le service aquatique, la ville de Meylan se réserve la possibilité de revoir unilatéralement le planning des horaires accordés.

La modification ou l'abandon de créneaux horaires attribués doit être signalé par écrit au responsable d'équipement au moins HUIT Jours avant la date prévue. A défaut de signalement dans les délais impartis, la facturation des créneaux horaires est établie sur la base de la demande initiale.

ARTICLE 12 : Accueil des groupements avec transfert de responsabilité du POSS

Expression de la demande

Les groupements devront solliciter par écrit auprès du Service des sports avant le 15 juin de l'année civile au cours de laquelle débute la saison sportive, l'attribution de créneaux horaires d'utilisation.

L'accord est formalisé par une convention de mise à disposition complétée d'annexes à retourner auprès du Service des Sports préalablement à tout accès dans la piscine.

Cas de demandes exceptionnelles et réservation de créneaux complémentaires

Les groupements au préalable conventionnés, devront solliciter l'autorisation par écrit auprès du président, au minimum 1 mois avant la date demandée, en précisant l'objet, les dates et les créneaux demandés

L'accord est formalisé sous forme d'un courrier du président ou d'un élu par délégation et fera l'objet d'un avenant.

Obligations à la charge du responsable juridique du groupement

Organiser et développer l'activité dans le respect du cadre législatif et réglementaire fixé et en vigueur, applicable à l'activité développée.

S'assurer que le personnel d'encadrement œuvrant sur le site ait pris connaissance :

- des dispositions du présent règlement

- du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours propre au site
- de communiquer au service aquatique, l'identité des personnes chargées de l'encadrement du groupe, ainsi que les diplômes correspondant à jour de validité, et informer de tout changement

Le responsable du groupement engage sa propre responsabilité en cas de non-respect présent règlement et du POSS.

Obligations à la charge du personnel chargé de l'encadrement du groupe

Il est rappelé que le personnel qui encadre un groupe doit impérativement veiller et imposer la discipline au sein de son groupe pendant tout le temps de sa présence dans l'enceinte de la piscine.

Ce qui implique de sa part le respect des règles qui suivent :

- signaler dans tous les cas, l'arrivée de son groupe à l'accueil
- lorsque l'établissement est ouvert au public, il signalera également sa présence auprès du personnel chargé de la surveillance au bord des bassins
- veiller à ce que les membres de son groupe n'accèdent pas en son absence dans le vestiaire et au bord du bassin
- être présent au bord des bassins pendant tout le temps de la séance et dans l'équipement de l'entrée à la sortie du premier au dernier utilisateur
- s'assurer que chaque membre de son groupe reste dans la zone qui lui est affectée et matérialisée par des lignes de nage
- informer et rappeler à chaque membre du groupe les dispositions du présent règlement, en particulier des dispositions de l'article relatif à la réglementation des baignades, et s'assurer de son respect ainsi que des consignes données par le personnel de l'établissement
- s'assurer qu'aucune dégradation ne soit commise dans l'enceinte de l'équipement sportif et sur le matériel
- faire cesser immédiatement les situations ou agissements contraires à la sécurité de son groupe et des autres usagers
- avant chaque utilisation de matériel, procéder aux vérifications nécessaires et signaler les dégradations ou défauts

Contrôle d'accès

- Accès aux vestiaires : 10 minutes avant l'heure du créneau attribué
- Accès au bassin à l'heure du créneau attribué
- Evacuation du bassin à l'heure de fin du créneau attribué
- La sortie de l'équipement devra s'effectuer, au plus tard, 15 minutes après le créneau attribué

Des suspensions de la mise à disposition pourrait être appliquées le cas échéant.

ARTICLE 13 : Accueil des groupements sans transfert de responsabilité du POSS

Expression de la demande

Les groupements devront solliciter par écrit auprès du président, avant le 1er juin de l'année civile au cours de laquelle débute la saison sportive, l'attribution de créneaux horaires d'utilisation.

L'accord est formalisé par une convention de Mise à Disposition complétée d'annexes à retourner auprès du Service des Sports préalablement à tout accès dans la piscine.

Accueil des groupements sans conventionnement

Conditions de réservation

Elles doivent se faire par mail (piscine@meylan.fr) au moins 1 semaine à l'avance piscine@meylan.fr en joignant l'annexe 7 dûment complétée. Une réponse par mail sera apportée, positive ou négative sur l'accord de la réservation.

Paielement

Le paiement s'effectue soit directement en caisse, soit par facturation de l'établissement via un mandat de paiement.

ARTICLE 14 : Les groupements scolaires d'enseignement primaire et maternelle

Conditions de réservation

Les Conseillers Pédagogiques de Circonscription, chargés de coordonner la répartition des créneaux horaires entre les établissements d'enseignement communiqueront avant le 1er juillet de l'année civile au cours de laquelle débute la saison scolaire, les créneaux horaires et calendrier prévisionnel de réservation des lignes d'eau.

Ce calendrier devra être établi en amont, en accord avec le responsable d'équipement et les services municipaux concernés.

Une convention sera élaborée avec la collectivité de rattachement, afin de formaliser la mise à disposition de créneaux horaires d'utilisation de ligne(s) d'eau.

Les demandes de modifications de planning qui pourront intervenir en cours d'année, devront être impérativement validées par les Conseillers Pédagogiques de Circonscription et communiquées au responsable d'équipement qui aura à apprécier de la faisabilité de la requête.

Les créneaux horaires non utilisés par les écoles primaires et maternelles pourront être réattribués à d'autres groupements.

Paiement

Le paiement s'effectue par l'émission d'un titre de paiement adressé aux collectivités de rattachement et envoyé régulièrement (facturation envoyée par période : trimestrielle, semestrielle...).

1. Tous les jours de « congé scolaire ordinaire » sont exclus du contrat.
2. Dans les cas de « non-fréquentation » ne dépassant pas quatre semaines :
 - a) si la responsabilité en incombe au propriétaire concessionnaire, ou à des cas de force majeure lui imposant la fermeture de la piscine (tels que par exemple avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'oeuvre, de combustible, d'électricité, etc...), le contrat est modifié ipso facto : une diminution de la redevance est faite au prorata du nombre de séances annulées.
 - b) Si la responsabilité n'est pas imputable au propriétaire concessionnaire de la piscine, le contrat n'est pas suspendu et les prestations seront facturées.
3. Dans les cas de « non-fréquentation » dépassant quatre semaines, le contrat peut être résilié de plein droit.

ARTICLE 15 : Dispositions particulières

Organisation de manifestations, d'animations sportives ou de compétitions

Outre l'autorisation à solliciter pour l'attribution de créneaux horaires sur la piscine concernée selon la procédure précisée à l'article 13 du présent règlement, l'organisateur doit également solliciter les autorisations et procéder aux déclarations nécessaires auprès des organismes compétents pour ce qui concerne notamment :

- la tenue de buvettes
- la mise en place d'une sonorisation faisant l'objet d'une déclaration à la SACEM
- la perception et la conservation des recettes (droits d'entrée, recettes buvettes) recouvrées sur le domaine public
- L'occupation du domaine public communal

L'organisateur doit être en mesure de présenter les autorisations sur place lors de l'évènement.

Publicité

L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des piscines est régie par le Règlement local de publicité intercommunal.

En cas d'autorisation, les frais de conception et d'installation sont à la charge du demandeur. La ville de Meylan a un droit de regard sur le contenu des publicités.

L'installation doit se faire dans tous les cas sous le contrôle du Service des Sports et aux conditions techniques qui seront précisées sur l'autorisation (dimension, implantation, fixation, occultation...).

Matériel Sportif

Un groupement doit solliciter une autorisation préalablement à toute introduction sur le site sportif de matériel dont il est propriétaire, qu'il a emprunté ou loué. Le groupement est responsable du matériel qui devra :

- répondre aux normes en vigueur et prendre à sa charge les obligations de contrôle
- correspondre au sport autorisé sur le site

En cas d'autorisation accordée au groupement pour l'utilisation de son propre matériel sportif, les procédures d'implantation et de stockage lui seront précisées.

En tout état de cause, l'utilisateur en reste responsable. La ville de Meylan décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol.

Le groupement devra en toute hypothèse utiliser du matériel aux normes.

Travaux

L'utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans autorisation préalable et écrite de la ville de Meylan.

ARTICLE 16 : Exécution du règlement

La cheffe du service des sports, le chef de bassins, les maîtres-nageurs sauveteurs, les agents d'accueil et d'exploitation, ainsi qu'en certaines périodes, les agents de sécurité, la Directrice Générale des Services seront chargés de l'exécution du présent règlement. La police municipale verbalisera le non-respect de l'arrêté municipal.